

## DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire MARSH

#### Jugement No 10

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Attendu que, par requête en date du 2 mars 1951, Mrs. Anne Marsh a demandé à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision prise de mettre fin à son engagement pour le 4 mai 1951;

Attendu que, dans sa réponse du 28 mars 1951, le Bureau international du Travail a conclu au rejet de cette demande;

Attendu que la demanderesse a été engagée au Bureau international du Travail le 30 avril 1949 en qualité de copiste catégorie IV de la deuxième division du personnel international pour un terme d'une année; que dès le 12 juillet suivant, elle fut admise au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, sous réserve d'un stage d'un an avant sa titularisation éventuelle; que le point de départ de ce stage fut, d'un commun accord, reporté à l'entrée en service, soit au 30 avril 1949 - le stage devant ainsi prendre fin normalement le 30 avril 1950;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 du Statut du personnel, tout stagiaire doit faire l'objet, au cours de la période de stage, de rapports motivés sur son travail et sa conduite dans le service, établis par le chef responsable au moins une fois par semestre et dans tous les cas trois mois au moins avant l'expiration du stage; que ces rapports, communiqués aux intéressés, sont ensuite transmis au comité des promotions qui, le chef responsable entendu, adresse des recommandations au Directeur général en vue de la confirmation de la nomination, de la prolongation du stage ou du renvoi du stagiaire; qu'ainsi la date limite à laquelle le rapport de stage devait être établi était le 30 janvier 1950;

Attendu que le rapport concernant la demanderesse a été adressé par son chef responsable le 27 février 1950 seulement, soit deux mois avant l'expiration du stage; qu'il en résulte une première inobservation de l'article 26 paragraphe 1 du Statut du personnel;

Attendu que toute la procédure instituée pour être préparatoire à la décision du Directeur général, et notamment le délai de trois mois pour la formulation du rapport, a été prescrite dans l'intérêt évident du stagiaire, en vue de lui permettre de faire valoir en toute sécurité et en temps utile les moyens de défense et de recours dont il peut disposer avant qu'intervienne la décision souveraine de l'autorité supérieure;

qu'en l'espèce les faits de la cause s'établissent comme suit :

1) le premier rapport du chef responsable constate le 27 février 1950 qu'engagée comme copiste, Mrs. Marsh a été de temps en temps employée comme sténographe afin d'acquérir de l'expérience; que, dans l'ensemble "her performance is a good average, but it is felt that she is capable of producing still better results", qu'en outre elle est de bonne volonté, ponctuelle et agréable, et qu'elle a été l'objet d'appréciations favorables pendant deux détachements temporaires antérieurement à cette date;

2) ce dernier point est confirmé pleinement par les déclarations extrêmement élogieuses de MM. Croisiau et Wou auprès desquels, pendant les mois d'août et de septembre 1949, elle avait remplacé leurs secrétaires sténodactylographes en congé, à l'entière satisfaction de ces fonctionnaires;

3) en conclusion dudit rapport, le chef responsable avait proposé formellement "confirmation of appointment", c'est-à-dire la titularisation de la demanderesse;

4) néanmoins, se fondant sur certaines réserves inscrites dans le rapport, le Comité des promotions, le 16 mars 1950, proposa au Directeur général la prolongation du stage pendant une période complémentaire de six mois et cette proposition fut approuvée le 30 mars suivant par le directeur général, la fin du stage se trouvant ainsi reportée au 31 octobre 1950;

5) au cours de cette période de prolongation de stage, la demanderesse fut tout d'abord, à la demande de M.

Croisiau, détachée à nouveau au Service de transportation pendant les trois premiers mois, soit jusqu'à la fin de juillet 1950; à fin juillet 1950, aux termes de l'article 26, le rapport de stage eût dû être établi afin de respecter le délai de trois mois expirant le 31 octobre 1950; mais aucun rapport ni même aucune appréciation des services de la demanderesse ne furent demandés à son chef du moment, M. Croisiau;

6) vers cette époque, l'état de santé de la demanderesse avait rendu nécessaire une intervention chirurgicale grave, laquelle eut une répercussion inévitable et profonde sur son moral, répercussion aggravée par les soucis d'ordre pécuniaire auxquels elle était en proie; elle obtint ensuite et successivement un congé de maladie et un congé de repos - ce qui ne lui permit de reprendre son service normal que le 21 août 1950;

7) la demanderesse ne fut donc soumise à l'autorité et au contrôle de son chef responsable normal qu'au maximum pendant la période du 21 août au 23 octobre, soit une période de deux mois au lieu de six - période sur laquelle le chef de service se fonda néanmoins pour énoncer dans son rapport, daté du 23 octobre, des considérations à un tel point défavorables que le Comité des promotions recommanda, le 8 novembre 1950, le renvoi de la demanderesse avec trois mois de préavis; sur appel interjeté par la demanderesse devant la Commission paritaire, celle-ci confirma l'avis du Comité des promotions, ce qui détermina enfin le directeur général à décider en ce sens le 3 février 1951 avec préavis de trois mois à partir du 5 février 1951.

Attendu dès lors :

1) que la tardiveté du premier rapport en date du 27 février 1950 ne paraît pas avoir porté préjudice à la demanderesse, puisqu'il concluait à sa titularisation et qu'au surplus la demanderesse n'a pas pris recours contre la décision de prolongation de stage prise le 30 mars par le Directeur général;

2) qu'il n'en est pas de même des irrégularités réglementaires qui entachent la procédure suivie au cours de la prolongation du stage en ce que :

a) la première moitié de ce stage (période de détachement de la demanderesse dans le service de M. Croisiau) n'a fait l'objet d'aucune appréciation de la part du chef de ce service, appréciation qui eût tout au moins pu et dû être annexée à tout rapport ultérieur;

b) le rapport du 23 octobre n'a porté en réalité que sur une période de probation de deux mois (21 août - 23 octobre), période spécialement défavorable à la demanderesse pour des raisons qui ne lui sont imputables en aucune manière;

c) non seulement ce rapport n'a été établi que postérieurement à la date limite fixée par l'article 26, mais encore il ne peut en aucune façon être considéré comme reflétant une appréciation effective et raisonnable d'une activité professionnelle s'étendant sur six mois de service - appréciation à laquelle le stagiaire avait droit du fait même de la prolongation correspondante du stage qui lui avait été imposée et qu'il avait acceptée;

d) c'est cependant ce rapport entaché d'irrégularités qui a exercé incontestablement une influence déterminante sur toute la procédure subséquente, y compris la décision du Directeur général en date du 3 février 1951.

Attendu dès lors que le recours dirigé contre ladite décision s'avère recevable et fondé et qu'il importe d'en réparer les conséquences,

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal administratif,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Annule la décision attaquée,

Ordonne la réintégration de la demanderesse en sa qualité de fonctionnaire stagiaire qu'elle possédait au moment de cette décision,

Dit pour droit que la prolongation de stage de six mois ordonnée par la décision du Directeur général en date du 30 mars 1950, pour sortir ses pleins effets en conformité avec l'esprit et la lettre du règlement, doit être recommencée

et prendre cours au plus tard à la date du 5 mai 1951,

Condamne le Bureau international du Travail à tous dépens qui seraient justifiés relativement aux frais éventuels de la procédure suivie devant le Tribunal administratif.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 5 avril 1951, par Son Excellence M. Devèze, Président, le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président, et M. Wyzanski, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Wolf, Greffier ad hoc du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Wyzanski

Francis Wolf